

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 135 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___135

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 135 du 25 août 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 135 del 25 agosto 2010

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 25.08.2010 Décision / 2010 / 135

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 19/09 - 28/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 25 août 2010

_____ Présidence de Mme Lanz Pleines , juge unique Greffière
: Mme Trachsel ***** Cause pendante entre : S. _____ , à Lausanne, recourant, représenté par Me Cédric Bossicard, avocat à Martigny, et CSS Assurance , à Lucerne, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 20 mars 2009 par S. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 17 février 2009 par CSS Assurance, vu le courrier de la caisse du 24 août 2010, qui expose que la poursuite litigieuse no 1281080 à l'encontre du recourant a été retirée, que l'affaire est dès lors réglée et que le litige est devenu sans objet, vu la lettre du recourant envoyée le 27 août 2010, qui confirme la teneur dudit courrier, vu les pièces du dossier ; attendu qu'aux termes de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique pour rayer la cause du rôle, qu'il convient, en l'espèce, de constater que le présent litige se trouve vidé de son objet, de sorte qu'il se justifie de rayer la cause du rôle ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. La présente décision est rendue sans frais ni allocation de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Cédric Bossicard, avocat (pour S. _____) - CSS Assurance - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.